

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2018

C'est le texte majeur de la rentrée : le gouvernement a présenté mercredi 27 septembre 2017 le projet de Loi de Finances pour 2018. Comme chaque année, nous avons recensé, pour vous, les principales mesures qui devraient être votées en fin d'année.

PREVISIONS DU GOUVERNEMENT

Prévision de croissance

Pour élaborer son budget, Bercy table sur une croissance de 1,70% pour 2018 et une inflation limitée à 1,10%.

Réduction du déficit public

Le gouvernement confirme son objectif de déficit public à 2,60% pour 2018. Il remonterait de nouveau à 3% en 2019 (effet CICE) avant de revenir aux meilleurs européens : 1,50% en 2020, 0,90% en 2021 et 0,20% en 2022.

Baisses d'impôts

Le gouvernement prévoit des baisses d'impôts entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018 de 7 milliards d'euros (3 de moins que prévu).

Economie sur les dépenses publiques

15 milliards d'économies sont prévues : 7 milliards seront réalisées sur l'Etat, 3 milliards sur les collectivités locales et le Grand Paris et enfin 5 milliards sur la sécurité sociale (baisse du ratio dépenses publiques / PIB).

PARTICULIERS

Taxe d'habitation

D'ici 2020, près de 80% des foyers actuellement assujettis à la taxe d'habitation seront exonérés de cet impôt.

Cette exonération sera mise en place sur trois ans, l'impôt étant diminué de 30 % dès l'année prochaine, de 65 % en 2019 et de 100 % en 2020.

Cette mesure touchera les foyers dont le revenu fiscal de référence est de 27 K€ pour un célibataire ou 54 K€ pour un couple.

ISF et IFI

L'ISF sera remplacé le 1^{er} janvier 2018 par l'IFI : Impôt sur la Fortune Immobilière.

Seront alors exonérées : les valeurs mobilières (parts d'entreprise, actions), les livrets d'épargne, les assurances vie, les biens mobiliers (voitures...).

L'abattement sur la résidence principale de 30% sera maintenu. De même, l'immobilier professionnel continuera d'échapper au nouvel impôt.

En revanche, les SCPI et OPCI devraient intégrer à l'assiette taxable de l'IFI, même s'ils sont détenus via un contrat d'assurance-vie.

De nombreux points restent encore toutefois flous sur ce nouvel IFI...

Cotisations sociales et CSG

Pour financer la suppression des cotisations salariales d'assurance chômage et maladie, le gouvernement va augmenter au 1^{er} janvier 2018 la contribution sociale généralisée.

Elle s'inscrit en hausse de 1,70% pour atteindre 9,20% de tous les revenus (salaires, pensions, revenus du capital) en 2018.

Les retraités touchant moins de 1 200€ net par mois ne seront pas concernés par cette hausse de CSG.

Prélèvement à la source

La mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est officiellement reportée au 1^{er} janvier 2019.

C'est ce que confirme une ordonnance publiée au Journal officiel du 23 septembre 2017.

PFU ou « flat tax »

Un prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou « flat tax » s'appliquera sur option à tous les revenus du capital (dividendes, plus-value de cession, intérêts) dès l'année prochaine.

Son taux unique sera de 30%, prélèvements sociaux inclus. En revanche, l'abattement actuel pour durée de détention d'actions (50 % lorsque les titres sont détenus depuis plus de 2 ans et 65 % pour ceux détenus depuis plus de huit ans) et celui de 40 % pour les dividendes sont supprimés.

Les contribuables qui le souhaitent pourront toujours choisir de rester imposés au barème de l'impôt sur le revenu s'il est plus avantageux.

L'épargne réglementée (Livret A, LDD), l'épargne salariale et le PEA échappent au PFU et conservent ainsi leurs spécificités fiscales actuelles.

Assurance-vie

La fiscalité décès de l'assurance-vie n'est pas modifiée, l'abattement sur les intérêts pour les rachats effectués au-delà de 8 ans non plus.

En revanche, le PFU, généralisé à l'assurance-vie à compter du 1^{er} janvier 2018, s'applique rétroactivement aux revenus des versements réalisés après le 27 septembre, qui auront pour effet de porter au-delà de 150 000 euros la valeur nette de tous les contrats d'assurance vie détenus par un contribuable (300 000 pour un couple).

Les capitaux déjà versés sur vos contrats d'assurance-vie ainsi que tout nouveau contrat ne faisant pas dépasser les seuils globaux indiqués ci-avant (150 et 300 K€) ne sont donc pas concernés par cette réforme. Les produits des contrats d'assurance-vie afférents à des versements antérieurs au 27 septembre 2017 non plus.

Enfin, les parts de SCPI et d'OPCI seront bien concernées par le PFU, qu'elles soient détenues en direct ou qu'elles le soient par l'intermédiaire d'un contrat d'assurance vie.

Barème de l'IR

Le barème de l'impôt sur le revenu est revalorisé de 1% (indexé sur l'évolution de l'indice des prix hors tabac).

ENTREPRISES

CICE

Le crédit d'impôt compétitivité-emploi et le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) seront remplacés par un allègement pérenne des cotisations patronales.

Le CICE va voir son taux baisser de 7 à 6% pour les salaires versés en 2018 et sera supprimé en 2019.

Impôt sur les sociétés

La baisse du taux d'impôt sur les sociétés (IS) démarrera dès l'année prochaine pour descendre à 25% en 2022. Ainsi, l'IS sera ramené à 28% en 2018 pour les 500 000 premiers euros de bénéfice (toutes les entreprises sont concernées) et restera à 33,33% au-delà. Pour 2019, le taux restera à 28% pour les 500 000 premiers euros de bénéfice mais tombera à 31% au-delà. En 2020, l'ensemble des bénéfices sera soumis à un taux de 28%, puis 26,50% en 2021 et 25% en 2022.

Le taux réduit de 15% pour les PME, sur les 38 120 premiers euros de bénéfices sera maintenu.

Contribution additionnelle

Cette contribution additionnelle à l'IS, d'un montant de 3%, avait été instaurée en 2012. Elle taxe les distributions (dont les dividendes) perçus par les sociétés soumises à l'IS. Vivement critiquée, elle devrait être supprimée.

CFE

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 000 € seront exonérées de cotisation foncière (CFE) à partir de 2019.

CVAE

Le taux de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises sera dorénavant calculé en tenant compte du chiffre d'affaires de l'ensemble des sociétés membres d'un groupe, qu'elles soient intégrées fiscalement ou pas.

Taxe sur les salaires

Le taux majoré de taxe sur les salaires de 20% concerne les entreprises non assujetties à la TVA. A compter du 1^{er} janvier 2018, ce taux sera supprimé.

Les rémunérations concernées (au-delà de 152 279 € brut annuels) seront taxées à hauteur de 13,60%, comme c'était le cas jusqu'en 2013.

Micro-entrepreneurs

Les plafonds de chiffre d'affaires des micro-entrepreneurs (ex-auto-entrepreneurs) sont portés à 170 K€ pour les activités de vente et 70 K€ pour les prestations de services et les activités non-commerciales.

Les plafonds de non-assujettissement à la TVA restent pour leur part, inchangés.

Plus-values et abattement

Pour les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales, désormais imposables au PFU, les abattements pour durée de détention continueront à s'appliquer en cas d'option pour l'imposition au barème progressif, mais uniquement pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018.

En particulier, il sera toujours possible de bénéficier de l'abattement renforcé (85% après huit ans de détention) pour les cessions de titres de PME de moins de dix ans, et ce même si la cession intervient à compter de 2018.

Cession et départ en retraite

Les dirigeants de PME qui cèdent les titres de leur entreprise à l'occasion de leur départ en retraite bénéficient d'un régime spécifique applicable jusqu'au 31 décembre 2022 : ils peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un abattement forfaitaire fixe de 500 000 euros, qu'ils optent pour l'imposition au barème ou pour le nouveau PFU.

Mais, s'ils optent pour l'imposition au barème, ils ne pourront pas cumuler le bénéfice de cet abattement fixe avec l'abattement proportionnel pour durée de détention : il faudra choisir !

IMMOBILIER

Vente de terrains

Le projet prévoit la mise en place d'un abattement fiscal exceptionnel sur la plus-value réalisée lors de la vente d'un terrain constructible effectuée avant fin 2020. Cet avantage fiscal sera de 100% pour la vente de terrains permettant de construire du logement social, 85% pour du logement intermédiaire et 70% pour du logement libre.

Dispositif Pinel

L'avantage Pinel est maintenu pour 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021. Néanmoins, il sera reciblé, à partir du 1^{er} janvier 2018, sur les acquisitions ou constructions de logements réalisées dans les zones A, Abis et B1.

Ce dispositif permet aux acquéreurs d'un logement neuf mis en location, de bénéficier sous conditions, d'une réduction d'impôt de 12% sur 6 ans, 18% sur 9 ans et 21% sur 12 ans du montant de l'investissement

Réforme du PTZ

Le prêt à taux zéro est également reconduit jusqu'au 31 décembre 2021 mais il sera recentré sur les logements anciens dans les zones « *qui ne sont pas marquées par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements* » soit dans les zones B2 et C.

Dans le neuf il sera recentré sur les logements situés « *dans les zones où les besoins en logements sont les plus importants* » c'est-à-dire les zones Abis, A et B1.

Baisse des APL

Les aides personnelles au logement seront réduites de 5€ par mois à partir du 1^{er} octobre 2017.

Dans le parc social, les APL versées diminueront de 50 à 60 € par mois.

Enfin le PLF prévoit la suppression de l'APL accession.

TRANSITION ENERGETIQUE

Augmentation du diesel

Le diesel va subir une forte hausse de sa fiscalité.

Les taxes vont augmenter de 10%, ce qui représente une hausse d'un peu moins de 8 centimes par litre.

Chèque énergie

Il sera automatiquement versé à près de 4 millions de ménages modestes, afin de les aider à payer leurs factures d'énergie et financer des travaux de rénovation. Le montant du chèque énergie est fixé à 150 euros par an dès 2018, puis à 200 euros par an en 2019.

ANAH

L'agence Nationale de l'Habitat va bénéficier d'un financement supplémentaire de 110 millions d'euros en 2018, dans le but d'atteindre 75 0000 rénovations thermiques par an sur le quinquennat.

CITE

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique est reconduit pour 2018 mais recentré sur l'isolation et le système de chauffage. Il sera transformé par une prime à la transition écologique à compter de 2019 et sera versée à l'achèvement des travaux.